

OFF Ethias Pension Fund

Rue des Croisiers, 24
4000 Liège

Institution de retraite professionnelle agréée le 30 mai 2017
et inscrite à la FSMA sous le n° 50621
Numéro d'entreprise : 644.695.949

PLAN DE FINANCEMENT

**DU RÉGIME DE PENSION DU 2^{ème} PILIER EN FAVEUR DES MEMBRES DU
PERSONNEL CONTRACTUEL D'UN POUVOIR LOCAL RELEVANT DU
PATRIMOINE DISTINCT APL DU CANTON 2**

COMPARTIMENT XXXX

A approuver par CA du 19.9.2022 et ratifié par AG du 21.9.2022

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	3
SECTION 1 – PLAN DE PENSION.....	5
SECTION 2 – AVOIRS du Compartiment géré au sein du Patrimoine APL du Canton 2..7	
SECTION 3 – CALCUL DES PROVISIONS TECHNIQUES.....	9
SECTION 4 – METHODE DE FINANCEMENT.....	10
SECTION 5 – IDENTIFICATION ET GESTION DES RISQUES.....	12
SECTION 6 – MARGE DE SOLVABILITE.....	13
SECTION 7 – FRAIS	14

A approuver par CA du 19.9.2022 et ratifier par AG du 21.9.2022

INTRODUCTION

XXX a décidé de recourir à l'accord cadre faisant l'objet du marché public régi par le cahier des charges SFPD/S2100/2022/05 et lancé par le Service Fédéral des Pensions en tant que centrale d'achat (« Accord cadre ») et a dès lors instauré avec effet au XX XX XXXX un régime de pension complémentaire de type « contributions définies » sans garantie de rendement à charge de l'employeur (le « Plan ») tel que prévu par l'Accord cadre.

Le Plan est logé dans le Compartiment XXX du patrimoine distinct APL, au sein du Canton 2 d'Ethias Pension Fund (ci-après le « **Compartiment** »).

Conformément à l'article 86 de la loi 27 Octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et à l'article 15 de l'arrêté royal du 12 janvier 2007 relatif au contrôle prudentiel des institutions de retraite professionnelles (« **AR LIRP** »), le présent plan de financement pour le Compartiment fixe :

- La méthode de calcul des provisions techniques du Plan ;
- La méthode de financement utilisée pour déterminer les dotations patronales ;
- L'inventaire et la gestion des risques ;
- Le financement de la marge de solvabilité ;
- Le financement des frais de toute nature.

Le plan de financement entre en vigueur au XX/XX/XXXX.

Ce document est établi à partir du modèle de plan de financement qui a été approuvé par le conseil d'administration du xx/xx/xxxx et ratifié par l'assemblée générale du xx/xx/xxxx.

Fait à _____ en deux exemplaires, le _____.

OFP Ethias Pension Fund, représenté par

Signature	Signature
Philippe Lallemand	Geneviève Lardinois
Président du CA	Administrateur-délégué

L'entreprise d'affiliation marque explicitement son accord sur les dispositions du présent plan de financement.

XXX, établissement public inscrit à la BCE sous le numéro XXX, représenté par

Signature	Signature
Nom	Nom
Mandat	Mandat

A approuver par CA du 19.9.2022 et ratifier par AG du 21.9.2022

SECTION 1 – PLAN DE PENSION

Le Plan prévoit le versement d'un capital retraite dans le cadre d'un plan de type contributions définies sans garantie de rendement.

En résumé, les caractéristiques de ce Plan et des prestations de retraite qui en découlent sont les suivantes :

Affiliés	Tout travailleur qui, à la date ou après la date à laquelle le Plan entre en vigueur, est employé par le Pouvoir local avec un contrat de travail à l'exclusion des catégories exclues par l'article 3 du règlement de pension
Age de la retraite	Le premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'Affilié atteint l'âge de 67 ans
Salaire annuel donnant droit à la pension	Le salaire brut payé par l'Organisateur à l'Affilié et qui est pris en considération pour le calcul des cotisations de sécurité sociale
Plafond de pension applicable	La limite de rémunération annuelle maximale sur laquelle les pensions légales de salariés sont calculées dans le régime de sécurité sociale
Contribution Patronale pour le volet retraite	<p>Option 1) La contribution est calculée selon la formule suivante :</p> $(a\% \times s) \times TW$ <p>Où</p> <p>S correspond au salaire annuel donnant droit à la pension d'un équivalent temps plein</p> <p>TW correspond au pourcentage d'occupation.</p> <p>Option 2) La contribution est calculée selon la formule suivante :</p> $(a\% \times S_1 + b\% \times S_2) \times TW$ <p>Où</p> <p>S_1 correspond au salaire annuel donnant droit à la pension d'un équivalent temps plein de l'année calendrier concernée limité au plafond de pension applicable.</p>

	<p>S₂ correspond à la part du salaire annuel donnant droit à la pension d'un équivalent temps plein de l'année calendrier concernée qui dépasse le plafond de pension applicable</p> <p>TW correspond au pourcentage d'occupation.</p>
Contribution Patronale complémentaire ou de rattrapage	Les modalités de calcul et de versement seront précisées si celles-ci sont prévues par le règlement.
Affectation de la contribution patronale	Elle est affectée aux comptes individuels annuellement à terme échu après déduction des frais de gestion.
Rendement attribué	<p>Le rendement qui est octroyé sur le Compte de pension individuel est le Rendement net. Le Rendement net est calculé conformément aux explications contenues dans l'Annexe III du règlement de pension.</p> <p>Toutefois, lorsque le Rendement net est supérieur au taux applicable dans le cadre de la Garantie de rendement LPC au moment de l'octroi du rendement (à savoir 1,75% à la date de l'attribution du marché public par le SFP), la partie du rendement qui excède le taux de la Garantie de rendement LPC sera affectée à la Réserve libre « rendement ».</p>
Capital Décès	En cas de décès d'un Affilié, les Bénéficiaires auront droit à la valeur accumulée sur le Compte de pension individuel au moment du décès

Le Fonds contracte uniquement une obligation de moyen. Il s'engage à gérer le mieux possible les fonds qui lui sont confiés en exécution du Règlement, de la convention de gestion et de l'acte d'adhésion à celle-ci conclus entre le Fonds et l'entreprise d'affiliation, sans qu'un résultat ne soit garanti.

SECTION 2 – AVOIRS DU COMPARTIMENT GERE AU SEIN DU PATRIMOINE APL DU CANTON 2

La gestion du « Patrimoine distinct APL du Canton 2 » du Fonds se fait de manière globale. Ce patrimoine distinct a une comptabilité propre et un reporting propre pour la FSMA.

Un compartiment « frais Patrimoine distinct APL » collecte les frais conformément aux dispositions prévues dans le cadre de la convention de gestion et l'acte d'adhésion conclus entre le Fonds et l'entreprise d'affiliation ainsi que dans le cadre du règlement de pension.

De manière générale, un compartiment spécifique est créé pour chaque plan géré dans le cadre du patrimoine distinct APL. Les avoirs d'un compartiment évoluent comme suit :

- Avoirs du compartiment en début d'exercice ;
- Augmenté des transferts des avoirs relatifs aux engagements de pension du compartiment ;
- Augmenté des contributions nettes des frais de gestion sur contribution ;
- Augmenté/diminué du rendement net du portefeuille dans lequel les avoirs du compartiment sont investis ;
- Diminué des prestations payées aux affiliés et bénéficiaires du compartiment.

En cas de sous-financement d'un compartiment spécifique, un plan de redressement sera soumis pour ce compartiment afin de rétablir l'équilibre dudit compartiment.

Les avoirs du Compartiment gérés au sein du patrimoine distinct APL sont investis dans un portefeuille spécifique conformément à la stratégie « DC patrimoine distinct APL » telle que définie dans la déclaration sur les principes de la politique d'investissement (SIP) du patrimoine distinct APL.

Une réserve libre « préfinancement » ainsi qu'une réserve libre « rendement » sont constituées et identifiées distinctement au sein du Compartiment.

La Réserve libre « rendement » pourra être affectée :

- au financement d'éventuels déficits par rapport à la garantie de rendement LPC aux moments fixés à cet effet par la LPC ;
- au financement d'éventuels déficits lors de la conversion du capital en rente comme prévu à l'article 8 du règlement.

Les financements susmentionnés seront bien évidemment limités aux actifs disponibles dans la Réserve libre rendement.

La réserve libre « rendement » est alimentée par :

- la partie du Rendement net qui n'est pas attribuée aux Comptes de pension individuels conformément à l'article 4.3 du règlement.
- le rendement net positif des actifs de la Réserve libre rendement

La réserve libre « préfinancement » a pour objet de :

- (pré)financer, dans la mesure où les avoirs de la Réserve libre « rendement » seraient insuffisants, la Garantie de rendement minimum ;
- (pré)financer, dans la mesure où les avoirs de la Réserve libre « rendement » seraient insuffisants, le complément éventuel nécessaire au service de la rente minimale visée à l'article 8 du règlement de pension;
- contribuer au financement prudentiel des provisions techniques, notamment en compensant une éventuelle discordance entre les comptes individuels et les contributions réellement perçues via l'ONSS lors de l'année de mise en route du processus.

La réserve libre « préfinancement » est alimentée par :

- un versement exceptionnel équivalent à 10% de la contribution annuelle normale lors de la l'année 2022.
- la prestation en cas de décès, d'absence du Bénéficiaire;
- les retenues effectuées sur la base de l'article 39 de la loi du 5 août 1978 précitée (voir article 20) ;
- le rendement net positif des actifs de la Réserve libre préfinancement.

Ces réserves libres sont également réduites de l'éventuel rendement net négatif des actifs.

L'attribution du rendement sur les comptes individuels des affiliés, la constitution de la réserve libre « rendement » et de la réserve libre « préfinancement » et du rendement financier sont plus amplement détaillés dans l'annexe III du règlement de pension.

SECTION 3 – CALCUL DES PROVISIONS TECHNIQUES

Disposition générale

Le Plan est de type contributions définies sans garantie de rendement. Aucune hypothèse actuarielle n'est requise étant donné la nature du Plan. Dès lors, aucune évaluation actuarielle n'est réalisée et l'engagement de l'Employeur se limite au financement prévu à la Section 4 du présent document.

Le calcul des provisions techniques se base sur les dispositions reprises au chapitre IV, section 3, articles 18 et 19 de l'AR LIRP.

Le Plan ne prévoit pas de contribution personnelle. Dès lors la provision technique est égale à la somme, pour tous les affiliés, de la réserve acquise déterminée par le règlement de pension (le « compte individuel de l'affilié »).

Estimation des allocations de pension

Pour la gestion des données, l'IRP a choisi de travailler avec les flux de données mis à disposition par l'ONSS, Sigedis et la BCSS. Cela signifie que l'IRP dépend de ses entités pour la réception des données nécessaires au calcul des provisions techniques.

Dans le cas où certaines données sont manquantes lors du calcul des provisions techniques, les dispositions suivantes sont appliquées :

- Si les données Q3 et Q4 sont manquantes :
 - Prime de l'année = $(\text{Prime Q1} + \text{Prime Q2}) * 2$
 - Compte individuel 31/12 = $\text{Compte individuel 01/01} * (1+r) + \text{Prime de l'année}$
Où r est le rendement attribué de l'année
- Si les données Q4 sont manquantes :
 - Prime de l'année = $(\text{Prime Q1} + \text{Prime Q2} + \text{Prime Q3}) * 4 / 3$
 - Compte individuel 31/12 = $\text{Compte individuel 01/01} * (1+r) + \text{Prime de l'année}$
Où r est le rendement attribué de l'année

SECTION 4 – METHODE DE FINANCEMENT

A. Volet retraite

Disposition générale

Les allocations de pension sont perçues par l'intermédiaire de l'ONSS et reversées à l'IRP, suivant un système d'avances et de paiements de soldes par trimestre. Ci-dessous un aperçu du calendrier des versements pour une année t :

Mois	Financement des allocations de pension	
	Avance	Solde
Janvier t		
Février t	Q1 - Partie 1	
Mars t	Q1 - Partie 2	
Avril t	Q1 - Partie 3	
Mai t	Q2 - Partie 1	
Juin t	Q2 - Partie 2	Q1 - Provisoire
Juillet t	Q2 - Partie 3	
Août t	Q3 - Partie 1	
Septembre t	Q3 - Partie 2	Q2 - Provisoire / Q1 - Définitif
Octobre t	Q3 - Partie 3	
Novembre t	Q4 - Partie 1	
Décembre t	Q4 - Partie 2	Q3 - Provisoire / Q2 - Définitif
Janvier t+1	Q4 - Partie 3	
Février t+1		
Mars t+1		Q4 - Provisoire / Q3 - Définitif
Avril t+1		
Mai t+1		
Juin t+1		Q4 - Définitif

Comme exposé ci-dessus, les avances de chaque trimestre font l'objet de trois versements qui sont définis comme suit :

Avances	Partie 1	Partie 2	Partie 3
Q1	30% Q1 t-1	30% Q1 t-1	25% Q1 t-1
Q2	30% Q2 t-1	30% Q2 t-1	25% Q2 t-1
Q3	30% Q3 t-1	30% Q3 t-1	25% Q3 t-1
Q4	30% Q4 t-1	35% Q4 t-1	15% Q4 t-1

Disposition spécifique à l'année 2022

Le système de versement des allocations de pension par l'intermédiaire de l'ONSS n'est applicable qu'à partir de l'année 2023.

Ainsi, pour l'année 2022, la perception des allocations de pension est effectuée directement par l'IRP, qui adressera une facture à l'Employeur avant le 31 décembre 2022.

Cet appel à dotation couvrira :

- Les allocations de pension relatives à l'année 2022. Celles-ci seront calculées par l'IRP sur base des données collectées lors de l'affiliation.
- Un versement complémentaire s'élevant à 10% des allocations de pension 2022. Ce versement unique a pour but d'éviter un sous-financement potentiel en fin d'année 2023, ce dernier pouvant être causé par le calendrier des versements effectués par l'ONSS (les allocations de pension relatives à 2023 ne seront perçues intégralement qu'en juin 2024). Comme prévu dans l'annexe III du règlement de pension, la différence entre les versements et les versements perçus sont repris dans la réserve libre préfinancement. En cas d'adhésion lors d'une année ultérieure à 2022, ce versement complémentaire de 10% sera réclamé lors de l'année de l'adhésion.

B. Volet décès

En cas de décès en cours de carrière, le règlement de pension prévoit le paiement aux bénéficiaires du montant accumulé sur le Compte individuel pension à la date du décès.

A approuver par CA du 19.9.2022 et ratifier par IRP du 21.9.2022

SECTION 5 – IDENTIFICATION ET GESTION DES RISQUES

Le Plan est de type « Contributions définies » sans garantie de rendement. La principale source de risque provient de la garantie de rendement minimum imposée par la législation belge.

Ce risque est limité car :

- la garantie minimum est à financer au moment de la liquidation effective d'une réserve acquise individuelle ;
- il s'agit d'une garantie à long terme qui ne doit pas être constituée à tout instant ;
- une réserve libre rendement est alimentée pour intervenir en cas d'apurement d'un sous-financement dû à la garantie de rendement minimum.

L'Affilié peut décider de faire abandon du capital retraite net d'impôt et de sécurité sociale pour en demander la transformation sous forme de rente. En cas de demande de transformation du capital de retraite en rente, le capital retraite de l'Affilié sera versé auprès de la structure externe qui, en échange, servira la rente prévue. Le même principe s'applique pour le capital décès. Le risque de longévité ne repose pas sur le financement du Compartiment.

A approuver par CA du 19.9.2022 et ratifié par AG du 21.9.2022

SECTION 6 – MARGE DE SOLVABILITE

Aucune marge de solvabilité n'est à constituer dans le cadre du Compartiment.

A approuver par CA du 19.9.2022 et ratifier par AG du 21.9.2022

SECTION 7 – FRAIS

Le financement des frais de fonctionnement fait l'objet d'un principe général applicable à l'ensemble du patrimoine distinct APL.

Il est décrit en détails dans la convention de gestion de patrimoine distinct APL.

Les frais retenus sur les allocations de pension avant leur affectation aux Comptes de pension individuels sont également prévus par le règlement de pension.

A approuver par CA du 19.9.2022 et ratifier par AG du 21.9.2022